

**Convention de partenariat entre Aix-Marseille Université  
et Marseille Provence Métropole  
pour l'échange de données de pluviométrie  
1<sup>er</sup> janvier 2014 – 31 décembre 2015**

**CONVENTION N° AMU - 139/2014**

Entre :

**La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

10 place de la Joliette

13002 Marseille

représentée par son Président M. Guy TEISSIER

Ci-après désigné par « MPM »

**D'une part,**

**Et :**

**Aix-Marseille Université**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège social est situé au Jardin du Pharo – 58, Boulevard Charles Livon,  
13284 Marseille cedex 07,

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

Agissant au nom et pour le compte de l'OSU - Institut Pythéas, dirigé par Monsieur  
Bruno HAMELIN,

Ci-après désignée par « **Aix-Marseille Université** »

**D'autre part,**

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Exposé des motifs**

Pythéas, dans le cadre de ses missions d'Observation du milieu et de l'étude des apports atmosphériques sur l'environnement marin, a mis en place une station météorologique et différents collecteurs de dépôts atmosphériques sur le Frioul (convention avec la Ville de Marseille N°DEEU/SEVLM/DML du 30/11/2010). Les données météorologiques sont disponibles selon un pas horaire et sont archivées sur les serveurs du service informatique de Pythéas.

Pythéas souhaite pouvoir compléter les données acquises au sein de cette station par les relevés pluviométriques réalisés sur les divers points de la ville par Marseille Provence Métropole (MPM).

Pythéas souhaiterait disposer des données sur 6 minutes et des cumuls mensuels.

Dans le cadre de cette collaboration, Pythéas serait prêt à fournir les données acquises sur la station du Frioul.

L'échange de données pourra alors être réalisé par transfert de fichiers en automatique à une fréquence que les différentes parties choisiront.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles MPM peut fournir à Aix-Marseille Université les données de pluviométrie acquises en différents points de la Ville de Marseille pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE TRANSFERTS DES DONNEES**

Les données transmises ne peuvent être soumises à un tiers sans l'accord préalable des partenaires et/ou du responsable du réseau de mesures.

Les transferts de données entre les deux parties devront être réalisés dans des conditions de sécurité conforme aux chartes informatiques des deux organismes.

## **ARTICLE 3 – PROPRIETE, SECRET ET PUBLICATIONS**

### **3.1 PROPRIETE**

MPM et Aix-Marseille Université sont seuls propriétaires des droits de propriété intellectuelle qui résultent des travaux réalisés en propre par chaque Partie.

### **3.2 SECRET**

Les informations et connaissances, brevetées ou non, communiquées par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de la présente convention sont considérées comme confidentielles. La Partie qui les reçoit ne pourra, en conséquence, en faire état auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie. Les Parties feront prendre le même engagement à leurs personnels.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas à :

- Toute information connue de la Partie qui la reçoit avant la date d'effet de la présente convention.
- Toute information rendue qui est ou devient du domaine public durant la validité de la présente convention.

### **3.3 PUBLICATIONS**

Les publications ou communications relatives aux résultats des travaux effectués dans le cadre de la présente convention relèvent de MPM et d'Aix-Marseille Université.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITES**

MPM exerce seule la gestion des pluviomètres dont elle a la responsabilité.

Aix-Marseille Université exerce seule la gestion des équipements utilisés pour les mesures de pluviométrie sur la station du frioul.

## **ARTICLE 5 – DIFFERENDS**

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, MPM et Aix-Marseille Université rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente. En cas de différend persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention couvre la durée comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Elle fait l'objet d'une reconduction tacite. En revanche, toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Marseille, le

Pour Aix-Marseille Université

**Le Président**

**Yvon BERLAND**

Pour Marseille Provence Métropole

**Le Président**

**Guy TEISSIER**

Visa du Directeur de l'OSU – Institut Pythéas

**Bruno HAMELIN**